



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Unité départementale  
du Havre**

Équipe raffinage pétrochimie

Le Havre, le 9 janvier 2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 09/12/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**EXXONMOBIL CHEMICAL FRANCE**  
BP 52  
76330 PORT JEROME SUR SEINE

Références : 20221209-VI-EMCF-LPP-RisquesAccidentels

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/12/2022 dans l'établissement ExxonMobil Chemical France implanté route de Port-Jérôme (RD 173) 76170 LILLEBONNE. L'inspection a été annoncée le 12/09/2022. Cette partie « Contexte et constats est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- EXXONMOBIL CHEMICAL FRANCE
- Chemin départemental 173 BP 53 76170 LILLEBONNE
- Code AIOT : 0005800496
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

La société ExxonMobil Chemical France (EMCF) exploite une usine de production de polypropylène sur la commune de Lillebonne.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Risques accidentels

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à transmettre une lettre de suite préfectorale ou à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Détecteurs de gaz – Plan de localisation	Arrêté Préfectoral du 04/04/2011, article 9.5.4	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
3	Détecteurs de gaz – Report d'alarmes	Arrêté Préfectoral du 04/04/2011, article 9.5.4	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Lignes d'alimentation en monomères	Arrêté Préfectoral du 04/04/2011, article 10.3.1	/	Sans objet
4	DéTECTEURS de gaz – Tests	Arrêté Préfectoral du 04/04/2011, article 9.5.4	/	Sans objet
6	Détection incendie dans les entrepôts	Arrêté Préfectoral du 04/04/2011, article 10.6.5	/	Sans objet
7	Dispositifs de sécurité sur les équipements de l'unité de polymérisation	Arrêté Préfectoral du 04/04/2011, article 10.3.2	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Détection incendie et dispositifs d'arrosage sur l'unité de polymérisation	Arrêté Préfectoral du 04/04/2011, article 10.3.4	/	Sans objet
9	Soupapes	Arrêté Préfectoral du 04/04/2011, article 4	/	Sans objet
10	Articulation du Plan d'Opération Interne avec les entreprises voisines	Arrêté Préfectoral du 04/04/2011, article 9.7.5.2	/	Sans objet
11	Interdiction d'accès aux terrains non aménagés à l'ouest	Arrêté Préfectoral du 04/04/2011, article 9.3.1.1	/	Sans objet
12	Ressources en eau	Arrêté Préfectoral du 04/04/2011, article 9.7.3	/	Sans objet
9	Soupapes	Arrêté Préfectoral du 04/04/2011, article 4	/	Sans objet
10	Articulation du Plan d'Opération Interne avec les entreprises voisines	Arrêté Préfectoral du 04/04/2011, article 9.7.5.2	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté que certains détecteurs de gaz du site ne disposent pas du report de leur premier seuil d'alarme en salle de contrôle, ce qui constitue une non-conformité vis-à-vis des dispositions de l'article 9.5.4 de l'arrêté préfectoral du 4 avril 2011 et pourrait conduire l'exploitant à détecter tardivement la présence de gaz inflammables dans les zones concernées. Suite à la visite, l'exploitant a lancé une étude de mise en conformité. Il fournira sous 3 mois les conclusions de l'étude et le plan d'actions pour la mise en conformité ainsi que l'échéancier associé.

Le plan de localisation des détecteurs doit également être mis à jour sous 1 mois en y intégrant les détecteurs situés hors de l'unité de polymérisation.

Par ailleurs, des éléments complémentaires sont attendus sous 1 mois afin de justifier du bon fonctionnement de certains dispositifs de sécurité (voir détail dans les fiches de constats).

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Lignes d'alimentation en monomères

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 04/04/2011, article 10.3.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, dispositifs de sécurité
<b>Prescription contrôlée :</b>
<i>Prescription contenant des informations sensibles non communicables – voir détail en annexe confidentielle</i>
<b>Constats :</b> L'unité de polymérisation était historiquement alimentée en monomères par quatre lignes. Le jour de la visite, l'une des lignes était platinée et isolée du reste du circuit : l'exploitant a déclaré que cette ligne n'est plus utilisée depuis de nombreuses années. L'inspection s'est donc focalisée par sondage sur les trois lignes encore connectées à l'unité.
L'inspection a constaté la présence, sur les trois lignes, des dispositifs de sécurité attendus et de leur report et commande déportée en salle de contrôle.
L'inspection a noté qu'un défaut était relayé sur la console en salle de contrôle concernant un dispositif de mesure de pression sur l'une des lignes. L'exploitant n'a pas pu expliquer la signification de ce défaut le jour de la visite. <b>L'exploitant fournira sous 1 mois l'explication du défaut constaté, se positionnera sur la capacité du détecteur de pression à assurer sa fonction de sécurité compte tenu de ce défaut et précisera le cas échéant les mesures compensatoires mises en œuvre et son plan d'actions pour faire disparaître le défaut.</b>
L'inspection a noté que l'une des lignes de monomère chemine dans une zone où la végétation n'a pas été entretenue depuis un certain temps et touche la tuyauterie, ce qui génère un environnement humide pouvant favoriser la corrosion. La ligne ne présentait toutefois pas de dégradation apparente sur les portions vues par sondage lors de la visite. L'exploitant a déclaré suite à la visite que le précédent désherbage a eu lieu en mai 2022 et qu'un nouveau désherbage a été lancé fin décembre 2022.
Des détails sont fournis en annexe confidentielle.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Observation :</b> Il est de la responsabilité de l'exploitant de veiller au bon entretien de la végétation, notamment dans les zones où cheminent des tuyauteries, de manière à éviter les environnements propices à la corrosion.

### N° 2 : DéTECTeurs de gaz – Plan de localisation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 04/04/2011, article 9.5.4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, dispositifs de sécurité
<b>Prescription contrôlée :</b>
<i>Prescription contenant des informations sensibles non communicables – voir détail en annexe confidentielle</i>
<b>Constats :</b> L'inspection a constaté la présence sur le terrain d'un détecteur de gaz à proximité de la zone des mélangeuses de monomères. D'après la vue disponible en salle de contrôle, d'autres détecteurs sont également présents dans cette zone.
L'exploitant a présenté des plans de localisation des détecteurs de gaz situés sur l'unité de polymérisation mais ne disposait d'aucun plan faisant figurer les détecteurs situés hors de cette zone, notamment dans la zone mélangeuses, ce qui constitue une non-conformité vis-à-vis des dispositions de l'article 9.5.4 ci-dessus. <b>L'exploitant transmettra sous 1 mois un plan faisant figurer la localisation de l'ensemble des détecteurs de gaz du site situés hors de l'unité de polymérisation, dont notamment ceux de la zone mélangeuses.</b>
Des détails sont fournis en annexe confidentielle.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

## N° 3 : DéTECTEURS DE GAZ – REPORT D’ALARME

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 04/04/2011, article 9.5.4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, dispositifs de sécurité
<b>Prescription contrôlée :</b>
<i>Prescription contenant des informations sensibles non communicables – voir détail en annexe confidentielle</i>
<b>Constats :</b> L’inspection a demandé à procéder à un test d’un détecteur de gaz. Le franchissement des deux seuils d’alarme a bien été observé dans le local technique (où le personnel n’est pas présent hors opérations particulières), mais seul le second seuil d’alarme (correspondant à une concentration de 50 % de la limite inférieure d’explosivité ou LIE) est reporté en salle de contrôle (où du personnel est présent en permanence). Suite à la visite, l’exploitant a procédé à une vérification des reports d’alarmes de l’ensemble des détecteurs du site et a identifié que huit d’entre eux ne disposent pas d’un report de leur premier seuil d’alarme (correspondant à 25 % de la LIE) en salle de contrôle, ce qui constitue une non-conformité vis-à-vis des dispositions de l’article 9.5.4 reprises ci-dessus et pourrait conduire l’exploitant à détecter tardivement la présence de gaz inflammables dans les zones concernées. L’exploitant a déclaré avoir lancé fin décembre 2022 une étude qui devra permettre de déterminer les aménagements nécessaires à la mise en conformité. <b>Il fournira les résultats de cette étude et le plan d’actions ainsi que l’échéancier associé <u>sous 3 mois</u>.</b>
Des détails sont fournis en annexe confidentielle.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

## N° 4 : DÉTECTEURS DE GAZ – TESTS

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 04/04/2011, article 9.5.4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, dispositifs de sécurité
<b>Prescription contrôlée :</b>
<i>Prescription contenant des informations sensibles non communicables – voir détail en annexe confidentielle</i>
<b>Constats :</b> L’inspection a demandé les derniers comptes-rendus de test de l’ensemble des détecteurs de gaz du site. Les documents présentés, datant de juillet 2021 et juillet 2022, montrent que, pour les détecteurs de la zone polymérisation, le report d’alarme en salle de contrôle n’a pas été testé par le prestataire en charge des tests. Comme indiqué ci-dessus, l’exploitant a lui-même procédé au test des reports d’alarmes de ces détecteurs suite à la visite.
Par ailleurs, deux détecteurs n’ont pas été testés en juillet 2022 (ils avaient bien été testés en juillet 2021). <b>L’exploitant précisera <u>sous 1 mois</u> pour quelles raisons ces deux détecteurs n’ont pas été testés en juillet 2022 et quelles mesures compensatoires ont été mises en œuvre en l’absence de test (ou pour quelle raison il a estimé que des mesures compensatoires n’étaient pas nécessaires).</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites

## N° 5 : DÉTECTION INCENDIE ET DISPOSITIFS D’ARROSAGE SUR L’UNITÉ DE POLYMERISATION

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 04/04/2011, article 10.3.4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, dispositifs de sécurité
<b>Prescription contrôlée :</b>
<i>Prescription contenant des informations sensibles non communicables – voir détail en annexe confidentielle</i>
<b>Constats :</b> L’inspection a constaté par sondage la présence sur le terrain des dispositifs d’arrosage fixes de certains équipements visés par sondage et de leurs dispositifs de commande depuis le terrain et depuis la salle de contrôle.
L’inspection a demandé à l’exploitant de procéder à un test de l’un de ces dispositifs. Afin de ne

<p>pas endommager les têtes fusibles, le test a été réalisé en simulant une perte de pression d'azote (situation en cas de fusion d'une tête lors d'une montée en température). Le test n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection.</p> <p>Des détails sont fournis en annexe confidentielle.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 6 : Détection incendie dans les entrepôts

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 04/04/2011, article 10.6.5</p> <p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, dispositifs de sécurité</p> <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p><i>Prescription contenant des informations sensibles non communicables – voir détail en annexe confidentielle</i></p> <p><b>Constats :</b> L'inspection a constaté par sondage le report de quelques détecteurs incendie des entrepôts en salle de contrôle. L'un des détecteurs était indiqué comme « hors service » sur la console. L'exploitant a précisé que cette défaillance a fait l'objet d'une notification de priorité importante et a transmis dans les deux semaines suivant la visite une copie de la vue de la console montrant que le détecteur ne présente plus de défaut. Il a également précisé qu'aucune mesure compensatoire n'a été mise en place pendant la période où le détecteur était défaillant car un autre détecteur fonctionnel était présent à proximité et car du personnel est présent dans l'entrepôt pendant les heures ouvrées.</p> <p>L'exploitant a présenté les comptes rendus de test de l'ensemble des détecteurs incendie du site. Ces comptes rendus font état de nombreuses observations dont l'interprétation ne permet pas d'affirmer avec certitude que l'ensemble des détecteurs et les reports d'alarme associés ont été testés avec succès. <b>L'exploitant fournira sous 1 mois des éléments justificatifs en ce sens.</b></p> <p>Des détails sont fournis en annexe confidentielle.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites

## N° 7 : Dispositifs de sécurité sur les équipements de l'unité de polymérisation

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 04/04/2011, article 10.3.2</p> <p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, dispositifs de sécurité</p> <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p><i>Prescription contenant des informations sensibles non communicables – voir détail en annexe confidentielle</i></p> <p><b>Constats :</b> L'inspection a constaté la présence de certains dispositifs de sécurité visés par sondage et de leur commande et/ou retour en salle de contrôle. L'inspection a également constaté la présence en salle de contrôle de la procédure d'urgence de l'unité, qui est revue par le personnel notamment lors des exercices de mise en situation d'urgence pratiqués deux fois par an.</p> <p>L'inspection a également demandé l'accès aux derniers comptes rendus de test de plusieurs dispositifs de sécurité visés par sondage. Deux comptes rendus n'ont pas pu être fournis lors de la visite. <b>L'exploitant fournira sous 1 mois des documents attestant d'un test récent de ces dispositifs.</b></p> <p>Des détails sont fournis en annexe confidentielle.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites

## N° 8 : Stockage de peroxydes organiques

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 04/04/2011, article 10.5</p> <p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, dispositifs de sécurité</p> <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p><i>Prescription contenant des informations sensibles non communicables – voir détail en annexe confidentielle</i></p>
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

<p><b>Constats :</b> D'après l'état des stocks présenté par l'exploitant, l'inventaire des stockages de peroxydes organiques au jour de la visite était bien inférieur au maximum autorisé dans l'article visé ci-dessus.</p> <p>L'inspection a constaté le report en salle de contrôle de l'alarme de température haute de l'un des deux stockages.</p> <p>Des détails sont fournis en annexe confidentielle.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 9 : Soupapes

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4</p> <p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, dispositifs de sécurité</p> <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement précité.</p> <p><b>Constats :</b> Dans son étude de dangers de 2010, l'exploitant a présenté les soupapes de certains équipements comme mesures de maîtrise des risques (MMR) et les a utilisées pour décoter la probabilité de certains scénarios accidentels.</p> <p>L'inspection a donc sélectionné par sondage les soupapes des équipements à l'origine de scénarios accidentels majorants, pour lesquelles l'exploitant a présenté les derniers comptes rendus de tarage.</p> <p>L'ensemble des soupapes sélectionnées ont été testées en avril ou juin 2021, et les comptes rendus font état de soupapes conformes. Les documents présentés font toutefois apparaître des défauts telles que des soupapes fuyardes ou des pièces à remplacer à une date ultérieure. Suite à la visite, l'exploitant s'est fait confirmer par les personnes habilitées en charge du test que les défauts mentionnés ne remettent pas en cause le bon fonctionnement des soupapes.</p> <p>Des détails sont fournis en annexe confidentielle.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 10 : Articulation du Plan d'Opération Interne avec les entreprises voisines

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 04/04/2011, article 9.7.5.2</p> <p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Plan d'Opération Interne</p> <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Le plan d'opération interne (POI) de EMCF doit prendre en compte les entreprises de zone d'activité A, susceptibles de subir les effets d'un accident selon les modalités suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Le déclenchement d'un POI, lié à un événement susceptible d'avoir des conséquences potentielles sur les personnes physiques de ces entreprises génère simultanément une transmission de l'alerte à ces entreprises.</li> <li>[...]</li> <li>5. Un exercice POI commun est organisé avec ces entreprises, a minima tous les 3 ans.</li> </ol> <p><b>Constats :</b> L'exploitant a déclaré qu'en cas d'activation du POI suite à un évènement susceptible d'avoir des conséquences sur les entreprises de la zone d'activités A, ces dernières sont prévenues par l'activation d'une boucle d'appel automatique au niveau du Poste de Commandement Incendie (PCI). Les documents du POI consultés par l'inspection des installations classées font effectivement mention des boucles d'appel et contiennent les coordonnées des entreprises de la zone d'activités A.</p> <p>L'exploitant a présenté le compte rendu du dernier exercice commun réalisé avec ces entreprises, datant de février 2022, qui fait bien mention de l'activation de la boucle d'appel des entreprises riveraines.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 11 : Interdiction d'accès aux terrains non aménagés à l'ouest

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 04/04/2011, article 9.3.1.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, interdiction d'accès
<b>Prescription contrôlée :</b>
Pour les terrains situés à l'ouest de l'établissement, appartenant à l'emprise foncière de l'établissement, l'exploitant met en œuvre tout dispositif ou moyen organisationnel rendant l'accès à cette zone interdite aux personnes extérieures au site, afin de s'assurer de l'absence de personnes exposées aux risques.
<b>Constats :</b> L'inspection a constaté la présence de pancartes positionnées à intervalles réguliers le long de la limite ouest de l'emprise foncière du site, interdisant l'accès à ces terrains.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 12 : Ressources en eau

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 04/04/2011, article 9.7.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, lutte incendie
<b>Prescription contrôlée :</b>
<i>Prescription contenant des informations sensibles non communicables – voir détail en annexe confidentielle</i>
<b>Constats :</b> L'exploitant a présenté le compte rendu de test des débits des différentes pompes du réseau incendie, datant de mars et août 2022, qui n'appellent pas de remarques de la part de l'inspection des installations classées.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite